



ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux conforme aux dispositions de la Loi;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Sauveur a adopté le *Règlement 465-2018 concernant le Code d'éthique et de déontologie pour les élus municipaux* tel qu'amendé en 2022;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 4 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

1. AMENDEMENT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie une partie du règlement 465-01-2022.

2. NUMÉROTATION D'ARTICLES

Les articles 5.9 (confidentialité) à 5.11 sont décalés pour devenir les articles 5.10 à 5.12.

3. MODIFICATION À L'ARTICLE 5.9 (Confidentialité)

Le texte de l'article 5.9 est remplacé par le présent texte :

« 5.9 Confidentialité

Pour agir dans l'intérêt public, un membre du conseil doit respecter la confidentialité des échanges privilégiés, des informations et des documents mis à sa disposition dans le cadre de ses fonctions.

Toutes les délibérations entre les membres du conseil sauf celles en séance publique doivent demeurer confidentielles.

Les orientations prises en rencontre préparatoire, en commission ou en caucus sont confidentielles. Elles ne doivent pas être rendues publiques avant la discussion du sujet auquel elles se rattachent lors d'une séance publique où siège



le conseil municipal. Également, les documents ayant servi à cette réflexion sont confidentiels.

Toute information communiquée aux membres du conseil, que ce soit dans le cadre d'une décision ou d'une participation à un comité ou une commission, ne peut être rendue publique, sauf dans les cas prévus par la loi.

Par ailleurs, les dossiers qui font l'objet d'un litige, d'une réclamation, d'une procédure judiciaire ou qui peuvent raisonnablement faire l'objet de telles procédures entre la ville et toute autre partie, qu'ils aient été divulgués par écrit ou verbalement comme tel par la direction des Affaires juridiques de la Ville, qu'ils soient raisonnablement connus du public comme tel ou qu'ils puissent raisonnablement être envisagés comme tel, sont compris comme étant de l'information à caractère privilégiée, par conséquent, ne peuvent faire l'objet de discussions ou d'échanges entre des membres du conseil et des tiers ou des parties à la procédure.

Conséquemment, dans le doute ou dans l'apparence incertaine d'une éventuelle procédure, le membre du conseil qui désirent s'entretenir avec un tiers d'une telle procédure, doit au préalable s'enquérir du caractère privilégié du dossier auprès de la direction des Affaires juridiques et, le cas échéant, doit divulguer sans délai la nature des informations ou des documents échangés déjà avec les tiers, qu'ils soient confidentiels ou non.

Par information, le présent règlement **réfère** également à tous documents qui sont utilisés pour la prise de décision ou pour les réflexions lors des rencontres préparatoires, commissions, comités ou caucus.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 16 MAI 2022.

Yan Senneville
Greffier adjoint

Jacques Gariépy
Maire



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 465-02-2022* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 19 avril 2022

Dépôt du projet : 19 avril 2022

Avis public : 27 avril 2022

Adoption du règlement : 16 mai 2022

Entrée en vigueur : 25 mai 2022

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce xxx 2022.

Yan Senneville
Greffier adjoint

Jacques Gariépy
Maire